

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Haut-Rhin
Arrondissement de Ribeauvillé

COMMUNE
de
MITTELWIHR

F 68630 – Route du Vin
Tél. 03 89 47 90 23



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE ORDINAIRE
DU 6 OCTOBRE 2020**

SOUS LA PRESIDENCE DE
ALAIN KLEINDIENST, MAIRE

NOMBRE DE CONSEILLERS	
Elus :	15
En fonction :	15
Présent(s) :	13
Absent(s) :	0
Excusé(s) :	2
Représenté(s) :	0

LISTE DE PRESENCE

Maire & Adjoints

Alain KLEINDIENST – Maire	Présent
Fanny OSTER – 1 ^{er} Adjoint	Présente
Jean Michel HERRSCHER – 2 ^e Adjoint	Présent
Philippe SCHEIDECKER – 3e Adjoint	Présent

Conseillers Municipaux

Noëlle ABEGA	Présente
Philippe BLANCK	Excusé
Jean-Claude BURGHART	Présent <i>à partir du point 4</i>
Eric DUBERTRAND	Présent
Fanny ECKERT	Présente
Andrée GOCKER	Présente
Edith GREINER	Présente
Aurélie MAULER	Présente
Nicole STROSSER	Présente
Robert ZIEGLER	Présent
Benjamin ZIRGEL	Excusé

PROCURATION(S)

– NEANT –

SECRETAIRE DE SEANCE

Martine OTTERMANN – Secrétaire de Mairie

DATE DE LA CONVOCATION DEMATERIALISEE

29 septembre 2020

ORDRE DU JOUR

- 1 – Réunions du Conseil Municipal – Approbation des procès-verbaux des séances précédentes
- 2 – Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé – Décisions à intervenir consécutivement à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante
- 3 – Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) – Désignation des représentants communaux auprès de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charge (CLETC)
- 4 – Ecole unique de Bennwihr-Mittelwihr-Riquewihr-Zellenberg (BMRZ) – Désignation du coordonnateur et changement de dénomination avec effet à la rentrée 2020-2021
- 5 – Informations
- 6 – Divers

1 – Réunions du Conseil Municipal - Approbation des procès-verbaux des séances précédentes**1.1 – Procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mars 2020**

Approuvé par les conseillers municipaux présents ce jour et présents ou représenté(s) à la séance concernée.

POUR : 12	CONTRE : 0	ABSTENTION(S) : 0
-----------	------------	-------------------

1.2 – Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 mars 2020

Approuvé par les conseillers municipaux présents ce jour et présents ou représenté(s) à la séance concernée.

POUR : 12	CONTRE : 0	ABSTENTION(S) : 0
-----------	------------	-------------------

1.3 – Procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal du 26 mai 2020

POUR : 12	CONTRE : 0	ABSTENTION(S) : 0
-----------	------------	-------------------

1.4 – Procès-verbal de la séance ordinaire du 29 juin 2020

POUR : 12	CONTRE : 0	ABSTENTION(S) : 0
-----------	------------	-------------------

1.5 – Procès-verbal de la séance du 10 juillet 2020 portant sur la désignation des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

POUR : 12	CONTRE : 0	ABSTENTION(S) : 0
-----------	------------	-------------------

1.6 – Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 juillet 2020

POUR : 12	CONTRE : 0	ABSTENTION(S) : 0
-----------	------------	-------------------

2 – Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé – Décisions à intervenir consécutivement à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante**2.1 – Transfert de compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

Monsieur le Maire donne lecture du courrier du 18 septembre courant adressé par le Président de la CCPR (Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé) à l'ensemble des communes membres :

"L'article 136 de la Loi du 24 mars 2014, dite Loi Alur, a prévu le transfert automatique de la compétence en matière de PLU aux communautés de communes.

Ce transfert devait intervenir automatiquement dans les trois années suivant la publication de la Loi, soit à compter du 27 mars 2017, sauf si au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population totale de l'EPCI s'y opposaient.

En l'espèce, les communes membres de la CCPR se sont opposées au transfert en 2017. Il est en outre constant que la CCPR n'entend pas exercer cette compétence.

Cependant, l'article 136 de la Loi susvisée stipule que si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente Loi, la communauté de communes n'est pas devenue compétente en matière de PLU, **elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent à nouveau.**

Ainsi, si les communes membres souhaitent s'opposer au transfert automatique de la compétence PLU, **qui doit intervenir au 1^{er} janvier 2021**, elles disposent d'un délai de 3 mois pour s'opposer par délibération et faire jouer la minorité de blocage (au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population)."

Il est par conséquent demandé à l'assemblée de bien vouloir délibérer sur ce point **entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020** et de transmettre la décision y afférente dans les meilleurs délais.

Le Conseil Municipal,

après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,

- **S'OPPOSE**, à l'instar de 2017, au transfert automatique au profit de la CCPR, de la compétence communale en matière de PLU, tel que prévu par le mécanisme de la Loi ALUR ;
- **CHARGE** le Maire ou son représentant, d'en donner communication à l'ensemble des instances concernées.

POUR : 12	CONTRE : 0	ABSTENTION(S) : 0
-----------	------------	-------------------

2.2 – Transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire

Monsieur le Maire informe l'assemblée des nouvelles règles intervenues en matière de transfert de pouvoirs de police spéciale du Maire au Président de l'EPCI.

En application de l'article 11 de la Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020, l'élection du nouveau président de l'EPCI ne déclenche plus le transfert automatique des pouvoirs de police spéciale à son profit. La Loi institue désormais une certaine stabilité dans l'exercice des pouvoirs de police en décalant la date du transfert automatique 6 mois après l'installation du conseil communautaire.

Pour chacun des pouvoirs de police visés au A du I de l'article L.5211-9-2 du CGCT (assainissement, réglementation de la gestion des déchets ménagers, stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, circulation et stationnement sur voirie, délivrance des autorisations de stationnement aux taxis, lutte contre l'habitat indigne), il convient de distinguer ceux qui avaient déjà été transférés au président lors de la précédente mandature de ceux qui avaient fait l'objet d'une opposition des Maires et/ou d'une renonciation de l'ancien président lors du précédent mandat.

- soit l'ancien président de la communauté exerçait l'un des pouvoirs de police spéciale sur tout ou partie du territoire communautaire : dans ce cas, chaque maire peut s'opposer à la reconduction de ce transfert de pouvoir de police spéciale et notifier son opposition au nouveau président dans un délai de 6 mois, étant précisé que la notification de l'opposition du maire au nouveau président de l'EPCI met fin au transfert sur le seul territoire de la commune concernée ;
- soit l'ancien président de la communauté n'exerçait pas l'un des pouvoirs de police spéciale : dans ce cas chaque maire peut s'opposer à son transfert automatique au président, en lui notifiant son opposition dans le délai de 6 mois. Dans ce cas, le transfert n'a pas lieu.

Pour les EPCI installés en juin, la décision doit intervenir d'ici décembre 2020 et pour ceux installés en juillet, d'ici janvier 2021.

Il est rappelé que le transfert de pouvoirs de police dans les domaines considérés ne dessaisit pas le maire des pouvoirs de police générale qu'il détient au titre de l'article L. 2212-2 du CGCT ; il pourra notamment être amené à les exercer en cas de circonstances locales particulières ou d'urgence.

Le Conseil Municipal,

après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la reconduction du transfert des pouvoirs de police spéciale exercés par le Président au cours de la mandature précédente ;
- **CHARGE** le Maire ou son représentant, d'en donner communication à l'ensemble des instances concernées.

POUR : 12	CONTRE : 0	ABSTENTION(S) : 0
-----------	------------	-------------------

2.3 – Pacte de gouvernance

Monsieur le Maire fait un bref compte-rendu du débat qui s'est tenu en séance de Conseil Communautaire, le 24 septembre dernier, sur l'opportunité de l'élaboration et de l'adoption d'un pacte de gouvernance.

Promulguée le 27 décembre 2019, la Loi "Engagement et Proximité" renforce le rôle des maires dans la conduite et la détermination des actions des EPCI à fiscalité propre.

L'article 1^{er} de la Loi prévoit la création obligatoire d'une conférence des maires dans tous les EPCI à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'EPCI comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

L'article 1^{er} de la Loi prévoit également l'inscription obligatoire à l'ordre du jour du conseil communautaire, d'un débat et d'une délibération relatifs à l'élaboration d'un pacte de gouvernance, entre la commune et l'EPCI. Si l'adoption de ce pacte est décidée, elle doit intervenir dans les neuf mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux, ou une opération de scission ou de fusion d'EPCI à fiscalité propre.

L'article 8 de la Loi créé un véritable droit à l'information des conseillers municipaux des communes membres de l'EPCI vis-à-vis de l'établissement faisant l'objet d'une délibération. Les conseillers municipaux devront ainsi être destinataires, notamment, d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires et des documents qui y sont annexés, ainsi que des comptes rendus des séances.

Le travail en commission permet en amont du conseil communautaire d'aborder sous un angle technique les différents sujets qui seront mis à l'ordre du jour du conseil. Ainsi, inviter plus globalement les conseillers municipaux à être présents à ces réunions préparatoires permet de les associer plus étroitement au processus décisionnaire de leur intercommunalité, contribuant ainsi à renforcer les synergies au sein du bloc communal.

L'article 7 de la Loi permet ainsi à un conseiller municipal non-conseiller communautaire, d'assurer la suppléance d'un membre temporairement indisponible au sein d'une commission intercommunale. Le maire doit veiller, lors de la désignation de ce conseiller, à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini à l'article L. 2121-22 du CGCT. Il permet également à tous les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation, qui ne sont pas membres de cette commission, d'assister aux séances de celles-ci, sans prendre part aux débats ni aux votes.

Sur proposition des Commissions Réunies en leur séance du 17 septembre 2020, le Conseil de Communauté de la CCPR, après en avoir délibéré, a décidé de ne pas élaborer de pacte de gouvernance, étant donné que la CCPR travaille déjà sur un projet collectif de territoire qui peut aisément aboutir au début du printemps 2021, et que son mode de fonctionnement s'inscrit déjà pleinement dans l'esprit de la Loi.

Le Conseil Municipal prend acte.

3 – Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) – Désignation des représentants communaux auprès de la Commission Locale d’Evaluation des Transferts de Charge (CLETC)

En préambule, une fiche synthétique explicative portant sur la FPU, est remise pour mémoire à l'ensemble de l'assemblée.

Monsieur le Maire rappelle que consécutivement au renouvellement général des Conseils Municipaux et du Conseil de Communauté, et en application de l'article L 2121-33 du CGCT, il revient à chaque assemblée délibérante des communes, de désigner leur(s) membres pour siéger à la CLETC.

Lorsque le vote est nominatif, il doit être procédé au vote à bulletin secret. Néanmoins, et en vertu du 4^{ème} alinéa de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal peut renoncer, à l'unanimité, à ce mode de scrutin.

Le Conseil Municipal,
après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,
DECIDE de ne pas recourir au vote à scrutin secret.

POUR : 12	CONTRE : 0	ABSTENTION(S) : 0
-----------	------------	-------------------

Monsieur le Maire précise que lors de la création de cette commission, il avait été décidé que les 16 maires, ou leurs représentants élus, componeraient cette commission.

Le Conseil Municipal,

- VU** la Loi N°80-10 du 10 janvier 1980, portant aménagement de la fiscalité directe locale ;
- VU** la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la Loi N°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 *nonies C* ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-21, L2121-33 et L2541-12 ;
- VU** la délibération adoptée le 13 décembre 2016 par le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé, tendant à l'institution du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) ;
- VU** la délibération adoptée le 9 février 2017 par le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé portant création de la Commission Locale d’Evaluation des Transferts de Charge (CLETC) ;

CONSIDERANT notamment, que dans le cadre du renouvellement général des Conseils Municipaux et du Conseil de Communauté, il appartient aux Conseils Municipaux des communes membres de désigner en leur sein, les représentants appelés à siéger au sein de cette instance ;

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré,

DESIGNE Monsieur Alain KLEINDIENST, Maire, en qualité de représentant du Conseil Municipal auprès de la Commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLETC) créée par la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé en application de l'article 1609 *nonies* C IV du Code Général des Impôts.

POUR : 12	CONTRE : 0	ABSTENTION(S) : 0
-----------	------------	-------------------

4 – Ecole unique de Bennwihr-Mittelwihr-Riquewihr-Zellenberg (BMRZ) – Désignation du coordonnateur et changement de dénomination avec effet à la rentrée 2020-2021

Monsieur Jean-Claude BURGHART rejoint l'assemblée à 20h³⁵

4.1 – Changement de dénomination

Dossier présenté par Madame Fanny OSTER.

Proposition d'avenant à la convention nouvelle de l'école unique établie en 2019 avec effet à la rentrée scolaire 2020-2021, par modification de l'article 2 portant sur sa dénomination, à la suite des suggestions émises par l'Association des Parents d'Elèves, reprises et complétées en Conseil d'Ecole du 25 juin 2020.

Rédaction initiale :

Les écoles de Bennwihr, Mittelwihr, Riquewihr et Zellenberg, comprenant des classes maternelles et élémentaires, monolingues et bilingues Allemand, regroupées au sein de l'école unique nouvellement élargie, prennent la dénomination unique de :
ECOLE UNIQUE DE BENNWIHR, MITTELWIHR, RIQUEWIHR et ZELLENBERG (appelée infra BMRZ).

Proposition de nouvelle rédaction :

Les écoles de Bennwihr, Mittelwihr, Riquewihr et Zellenberg, comprenant des classes maternelles et élémentaires, monolingues et bilingues Allemand, regroupées au sein de l'école unique, prennent la dénomination unique de :
ECOLE UNIQUE LES PERLES DU VIGNOBLE (appelée infra LES PERLES).

Le Conseil Municipal,
après avoir entendu l'exposé de Madame OSTER et en avoir délibéré,
– **APPROUVE** la nouvelle dénomination ;
– **CHARGE** le coordonnateur ou son représentant, d'établir ledit avenant et d'en donner communication aux instances concernées.

POUR : 13	CONTRE : 0	ABSTENTION(S) : 0
-----------	------------	-------------------

4.2 – Désignation du coordonnateur

Dossier présenté par Madame Fanny OSTER.

En application du paragraphe 1 (Gouvernance) de l'article 7 (Organisation intercommunale) de la convention nouvelle de l'école unique établie en 2019 avec effet à la rentrée scolaire 2020-2021, le comité désigne l'un des siens en tant que coordonnateur de l'école unique pour la/les rentrée(s) à venir, au cours de la réunion précédant la rentrée scolaire. Cette désignation est entérinée par une délibération des conseils municipaux des quatre communes et du Conseil de Communauté.

Il est proposé de désigner, pour les années scolaires 2020-2021 et 2021-2022, Monsieur Daniel KLACK, Maire de Riquewihr, qui en a été informé et qui en accepte la charge.

Le Conseil Municipal,

après avoir entendu l'exposé de Madame OSTER et en avoir délibéré,

- **DESIGNE** Monsieur Daniel KLACK, Maire de Riquewihr, coordonnateur de l'école unique Les Perles du Vignoble, pour les années scolaires 2020-2021 et 2021-2022 ;
- **CHARGE** le Maire ou son représentant, d'en donner communication aux instances concernées.

POUR : 13	CONTRE : 0	ABSTENTION(S) : 0
-----------	------------	-------------------

5 – Informations

- Déclaration(s) d'intention d'aliéner ou demande(s) d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme
- Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin – Installation du Comité Syndical le 24 septembre 2020
- SCOT Montage, Vignoble et Ried – Jean Michel HERRSCHER élu 2^e Vice-Président
- SIVU forestier du Pays de Ribeauvillé – Jean Michel HERRSCHER élu 1^{er} Vice-Président
- Parterres Route du Vin – Projet de végétalisation
- ENEDIS (ERDF) – Déploiement des compteurs communicants LINKY
- Conseil Municipal – Visite des bâtiments communaux le 24 octobre 2020
- Conseil Municipal – Réunion de travail autour des bâtiments communaux le 27 octobre 2020
- Conseil Municipal – Réunion en session ordinaire ou informelle les 3 novembre et 1^{er} décembre 2020

6 – Divers

- Association d'Animation et de Gestion du Centre de Mittelwihr – Porté à connaissance de la procédure de licenciement économique engagée à l'encontre de Madame Annie MARQUET, animatrice au sein de la structure

Ouverture de séance à 19h³⁰
Levée de séance à 21h⁴⁵